

Octobre 2025

# Programme de soutien à la circularité textile

# Programme de soutien à la circularité textile

Les quantités de textile éliminées ont augmenté de 114 % en 12 ans, pour atteindre 344 000 tonnes au Québec en 2023 selon le Bilan de RECYC-QUÉBEC. La filière du réemploi ne peut absorber l'énorme volume de textiles non désirés. Le recyclage est quasi inexistant à grande échelle, surtout le « textile à textile », même s'il suscite beaucoup d'intérêt actuellement. La surconsommation alimentée par la mode éphémère est un facteur aggravant et de nombreux acteurs conviennent qu'il faut changer de modèle et réduire à la source. Il y a un manque de données pertinentes, de procédés éprouvés viables financièrement et de débouchés à grande échelle qui sont pourtant des préalables nécessaires à des investissements importants en faveur de la circularité.

Le présent programme vise à soutenir des initiatives québécoises s'attaquant à ces problématiques. L'objectif du programme est de soutenir des projets permettant de réduire les résidus textiles éliminés au Québec ou d'améliorer leur prise en charge, dans le respect de la hiérarchie des 3RV et selon les principes de l'économie circulaire.

RECYC-QUÉBEC propose une enveloppe globale d'au maximum 2,9 M \$ pour le déploiement du présent programme. Celui-ci sera ouvert jusqu'à épuisement des fonds ou au plus tard jusqu'au 15 juin 2027.

RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

# Table des matières

---

<b>1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES.....</b>	<b>4</b>
<b>2. ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>6</b>
2.1 Objectif.....	6
2.2 Exigences générales .....	7
2.3 Retombées et résultats .....	11
<b>3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>12</b>
3.1 Vue d'ensemble .....	12
3.2 Dépenses admissibles et non admissibles .....	12
<b>4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE .....</b>	<b>15</b>
<b>5. PROCESSUS DE SÉLECTION .....</b>	<b>18</b>
5.1 Admissibilité.....	18
5.2 Analyse.....	18
5.3 Critères d'analyse .....	20
<b>6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE.....</b>	<b>21</b>
6.1 Modalités de versement : .....	22
6.1.1 Type de projets 1 – projets pilotes.....	22
6.1.2 Type de projets 2 – installations de traitement .....	23
6.1.3 Types de projets 3 et 4 – études .....	24
6.2 Reddition de compte.....	25
<b>7. RECONNAISSANCES À OBTENIR.....</b>	<b>27</b>
<b>8. ÉVALUATION DU PROGRAMME .....</b>	<b>27</b>
<b>9. AIDE-MÉMOIRE – DATES IMPORTANTES .....</b>	<b>27</b>
<b>10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 1 – CONVENTIONS MODÈLES POUR LE PROGRAMME.....</b>	<b>29</b>

## 1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

### **3RV**<sup>1</sup>

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

### **Conditionnement des matières résiduelles textiles**

Transformation des matières résiduelles triées en un extrait à valeur ajoutée, qui pourra être utilisé par un recycleur. Par exemple, retrait des points durs de vêtements inutilisables afin qu'ils puissent être déchiquetés.

### **ICI**

Industries, commerces et institutions.

### **Matières textiles visées**

Matières visées par le programme. Elles sont énoncées à la section 2.1.

### **MELCCFP**

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

### **Projet pilote**

Projet qui peut être expérimental ou de nature commerciale, visant à valider un concept / une théorie et qui est réalisé sur une période de temps ciblée. Ce type de projet vise à faire progresser les connaissances générales de l'industrie et à améliorer les pratiques commerciales. Dans le cadre du présent programme, les capacités de traitement de ce type de projet sont proches des capacités commerciales, mais peuvent aussi inclure les tests faits en laboratoire sur de petites quantités, si le demandeur démontre un fort potentiel d'application commerciale des résultats de la recherche.

### **Récupération**

Action de collecter la matière résiduelle auprès d'un générateur et de l'acheminer vers une installation de conditionnement (prétraitement), de réemploi ou de recyclage.

---

<sup>1</sup> Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

### **Recyclage**

Utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge.

### **Réduction à la source**

Action permettant de prévenir et d'éviter de générer des surplus ou des résidus lors de la conception, la production, la distribution ou l'utilisation d'un produit ou d'un service.

### **Réemploi**

Le réemploi (ou réutilisation) est l'utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Sont considérés comme du réemploi la vente et le don d'articles usagés, même si ces articles ont été nettoyés ou réparés (ex. : revente ou don de vêtements). Le réemploi, bien qu'il soit le second R de la hiérarchie des 3RV-E, peut résulter en une réduction à la source lorsque la consommation d'un bien neuf est évitée.

## 2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

### 2.1 Objectif

L'objectif du programme est de soutenir des projets permettant de réduire les résidus textiles éliminés au Québec ou d'améliorer leur prise en charge, dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E et selon les principes de l'économie circulaire.

#### **Le programme vise uniquement les matières résiduelles suivantes :**

- Textiles postconsommation (par exemple vêtements, linge de maison ou accessoires textiles usagés destinés à l'abandon);
- Textiles postindustriels tels que résidus de production textile (par exemple résidus de coupe de tissu dans la fabrication de vêtements);
- Textiles post institutionnels (par exemple uniformes usagés, produits en fin de vie des services de gestion de linge / buanderies).

Les matières suivantes ne sont pas visées par le programme :

- Produits invendus en bon état;
- Meubles rembourrés;
- Produits à usage unique, même composés de textile.

Les projets soutenus financièrement devront viser des initiatives dans l'un des types de projets suivants :

- **Type 1 : Projets pilotes**, incluant des projets de R&D avec des perspectives commerciales concrètes, visant la réduction, le réemploi, le tri, le conditionnement ou le recyclage de matières résiduelles textiles. Les projets devront concerner des solutions qui sont peu ou pas implantées au Québec.
- **Type 2 : Installations de traitement** visant la réduction, le réemploi, le tri, le conditionnement ou le recyclage de matières résiduelles textiles. Le projet devra démontrer qu'il vise des gisements actuellement éliminés.
- **Diagnostics, études de faisabilité, études de marché et plans d'affaires** (ci-après appelés « études » pour alléger le texte) pour des projets visant à diminuer la génération ou à améliorer la prise en charge des textiles résiduels au Québec selon la hiérarchie des 3RV :
  - **Type 3** – étude pouvant être publiée en totalité;
  - **Type 4** – étude utile à une organisation en particulier et/ou ne pouvant pas être publiée en totalité.

À titre d'exemple, les types de projets 1 pourraient inclure des actions telles que :

- Essais de tri optique pour séparer différentes catégories de textiles résiduels en vue de leur mise en valeur (réemploi, recyclage);

- Application d'une ou de plusieurs stratégies d'économie circulaire pour réduire l'élimination des textiles (par exemple réparation, économie de fonctionnalité);

À titre d'exemple, les types de projets 2 pourraient inclure des actions telles que le conditionnement de textiles en fin de vie, par exemple par déchiquetage / défibrage. Pour ce type de projets, des ententes écrites avec des clients pourraient être exigées comme condition particulière à l'un des versements.

À titre d'exemple, les types de projets 3 ou 4 pourraient inclure les actions telles que :

- Étude de faisabilité d'une installation de conditionnement ou de recyclage textile (ex. : déchiquetage, défibrage, recyclage chimique) ;
- Étude de faisabilité d'un réseau de récupération de textiles en magasin avec une filière maximisant le réemploi local et le recyclage ;
- Étude pour l'optimisation du processus de production (ex. diminution des résidus de coupe dans la production de vêtements) ;
- Démarche d'écoconception d'un produit existant pour y intégrer des fibres textiles recyclées. Dans sa demande, le demandeur devra démontrer de façon convaincante les impacts attendus du projet, idéalement par le biais d'une analyse de cycle de vie (ACV) ou autre étude d'impact ;

## 2.2 Exigences générales

### 2.2.1 Exigences liées au demandeur

Sont admissibles les demandeurs suivants :

- les industries, commerces et institutions de tous les secteurs d'activités, incluant les secteurs de la santé, services sociaux et éducation ;<sup>2</sup>
- les organismes municipaux;<sup>3</sup>
- les associations/regroupements d'entreprises ou d'organisations;
- les organismes de développement économique;
- les organismes à vocation sociale ou environnementale (OBNL, organisme d'économie sociale, etc.).

Un demandeur peut soumettre plus d'une demande, mais l'aide doit viser des projets distincts ou des phases distinctes d'un même projet. Un même demandeur ne peut obtenir plus d'un million de dollars par le biais de ce programme, toutes demandes confondues.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier

---

<sup>2</sup> Tout type d'organisation légalement reconnue (enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec) et en opération au moment du dépôt de la demande, ayant une place d'affaires au Québec.

<sup>3</sup> Les organismes municipaux comprennent : les communautés métropolitaines, les municipalités locales et régionales (MRC), les municipalités visées par la Loi sur les villages cris et le village Naskapi (LRQ, c. V-5.1), les municipalités visées par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (LRQ, c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik, les régies intermunicipales et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est majoritairement formé d'élus municipaux.

d'aide financière dans le présent programme.

Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec.

Ne sont **pas admissibles** à titre de demandeurs :

- Les entreprises, leurs partenaires, leurs sous-traitants et leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.), le cas échéant, apparaissant au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée ;
- Les entreprises sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ;
- Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière de RECYC-QUÉBEC, mais dont la convention a été résiliée par celle-ci suite à un défaut du promoteur au cours des deux années qui précèdent la demande d'aide financière dans le présent programme ;
- Un demandeur qui adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ;
- Les ministères et organismes gouvernementaux, à l'exception des secteurs de la santé, des services sociaux et de l'éducation. Les ministères et organismes peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible<sup>4</sup>;
- Les consultants. Ils peuvent en revanche collaborer à un projet comme fournisseurs ;
- Un demandeur ayant reçu une aide financière pour réaliser un projet semblable dans le cadre d'un précédent programme de RECYC-QUÉBEC ;
- Un demandeur qui est en défaut de respecter ses obligations envers tout ministère ou organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, notamment ceux inscrits à un registre de contractant au rendement insatisfaisant ;
- Les demandeurs en situation de non-conformité majeure à la réglementation environnementale, selon l'évaluation de RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière si elle considère que le fait de l'accepter ne servirait pas l'intérêt public.

### **2.2.2 Exigences liées au projet**

Pour être admissible, un projet doit :

- Répondre aux objectifs visés par le programme ;

---

<sup>4</sup> Principes de développement durable : partenariat et coopération

- Comprendre des dépenses admissibles ; au moins une partie de ces dépenses ne doit pas encore avoir été engagée. Les types de dépenses admissibles et les dates d'admissibilité de celles-ci sont énoncés à la section 3.2;
- Se réaliser dans les délais exigés par le programme (voir section 4.1);
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés à la section 4) ;
- Être réalisé en totalité au Québec ;
- Viser des matières générées majoritairement au Québec. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser un projet qui vise une trop faible proportion de matières provenant du Québec, en tenant compte du contexte du projet ;
- Optimiser la prise en charge de la matière visée par le projet, selon la hiérarchie des 3RV<sup>5</sup>;
- Être en conformité avec les lois et règlements applicables, notamment ceux du MELCCFP.

Un même demandeur peut déposer plus d'une demande au programme, mais ces demandes doivent consister en des projets ou phases de projet distinct(e)s sans dépenses communes.

Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français.

Seront considérés **non** admissibles les projets suivants :

- Un projet pour lequel le demandeur n'a pas en main l'autorisation ministérielle qui est requise pour que les activités du projet soient jugées conformes ;
- Un projet qui a déjà été soutenu, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC. Pour évaluer si un projet correspond à cette situation, RECYC-QUÉBEC se fondera, notamment, mais non limitativement, sur des éléments tels que : délai entre la fin d'un projet et le dépôt d'une nouvelle demande, réalisation du projet proposé rapidement après un autre projet déjà financé, projets interdépendants, etc. ;
- Un projet comportant uniquement des mesures d'ISÉ (information, sensibilisation, éducation);
- Un projet considéré, à la seule discrétion de RECYC-QUÉBEC, comme trop similaire, en concurrence directe ou trop peu complémentaire à un projet déjà soutenu dans le cadre de l'un de ses programmes d'aide financière, y compris le présent programme ;

---

<sup>5</sup> Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes

- Un projet visant le démarrage, l'amélioration ou l'agrandissement d'un établissement de type ressourcerie ou friperie ; un projet d'achat d'équipement de tri manuel pour un tel établissement ;
- Un projet d'acquisition d'équipements de récupération tels que des boîtes de don (« cloches à vêtements ») ou bacs de récupération en magasin ;
- Un projet qui n'augmente pas suffisamment, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, la mise en valeur des matières sur le territoire québécois. Par exemple, le gisement ciblé par le projet ne devrait pas déjà être pris en charge au même niveau ou à un niveau supérieur de la hiérarchie des 3RV, par rapport au projet proposé ;
- Un projet visant l'exportation de matières textiles, même à des fins de réemploi ;
- Un projet qui ne permet pas un détournement suffisant, étant donné son contexte, de matières résiduelles de l'élimination ;
- Un projet de valorisation énergétique ou de pyrolyse ;
- Un projet correspondant aux opérations courantes déjà en place du demandeur ;
- Un projet mettant en place une solution déjà implantée à large échelle au Québec.

### **2.2.3 Exigences particulières pour les projets pilotes – type de projet 1**

Si le demandeur a reçu une aide financière pour le type de projets 3 ou 4 (étude), il ne pourra pas déposer de demande d'aide financière pour le type de projet 1 pour en implanter les résultats avant d'avoir remis à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC les livrables attendus dans le cadre du projet d'étude.

### **2.2.4 Exigences particulières pour les installations de traitement – type de projet 2**

Si le demandeur a reçu une aide financière pour le type de projets 3 ou 4 (étude), il ne pourra pas déposer de demande d'aide financière pour le type de projet 2 pour en implanter les résultats avant d'avoir remis à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC les livrables attendus dans le cadre du projet d'étude.

RECYC-QUÉBEC portera lors de son analyse une attention particulière à la démonstration des débouchés pour la matière issue du projet.

Le projet devra démontrer qu'il vise des gisements actuellement éliminés.

### **2.2.5 Exigences particulières pour les études**

Le demandeur devra décrire l'objectif de l'étude. Celle-ci devra être réalisée par un consultant externe. Pour un type de projet 4 (étude pouvant être publiée seulement en partie), le demandeur devra préciser quelles parties de l'étude ne pourront pas être publiées.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de diffuser les résultats de l'étude sous la forme qu'elle jugera pertinente (ex. : article, capsule vidéo, rapport, intervention dans un colloque). Elle tiendra le promoteur informé de ses intentions et pourra demander sa collaboration dans la diffusion des résultats.

### **2.3 Retombées et résultats**

Le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet<sup>6</sup>.

Pour le type de projet 1, les projets devront mesurer le tonnage annualisé de matières résiduelles évitées ou dont la prise en charge est améliorée durant la réalisation du pilote, selon la hiérarchie des 3RV-E (t/an).

Pour le type de projet 2, les projets devront mesurer le tonnage annualisé de matières résiduelles évitées ou dont la prise en charge est améliorée (t/an).

#### **Indications sur la méthodologie :**

- Excluant les matières autres que celles visées par le programme ;
- Excluant les matières entreposées en attente de traitement ;
- Prise en charge améliorée selon la hiérarchie des 3RV-E : toute prise en charge faisant progresser le traitement de la matière vers le haut de la hiérarchie des 3RV-E. Cependant, un usage structurel en lieu d'enfouissement technique (LET) à la place de l'élimination (par exemple, en utilisant la matière résiduelle comme matériel de recouvrement) ne sera pas considéré comme une amélioration ;
- En utilisant lorsque possible une balance. Lorsqu'un tel équipement n'est pas disponible, le demandeur devra indiquer quelle méthode il utilisera pour faire un estimé du poids de la matière;
- Tonnage annualisé type de projet 1 : estimé du tonnage qui aurait été traité si le procédé, après mise au point, avait traité la matière durant une année complète ;
- Tonnage annualisé au type de projet 2 : à partir du tonnage traité durant le projet, estimation du tonnage qui aurait été traité durant une année complète par le procédé après la phase de rodage, en tenant compte par exemple de la saisonnalité de l'activité.

La cohérence du projet avec les [principes de développement durable](#) devra aussi être démontrée.

---

<sup>6</sup> Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

### 3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

#### 3.1 Vue d'ensemble

Le tableau suivant résume les aides financières par type de projet.

Type	Aide minimale	Aide maximale	Aide financière maximale en % des dépenses admissibles	Durée max. de réalisation du projet	Répartition des versements
Type 1	20 000 \$	250 000 \$	80 %	12 mois	60 % / 40 %
Type 2	75 000 \$	1 000 000 \$	70 %	18 mois	50 % / 50 %
Type 3	10 000 \$	150 000 \$	70 %	12 mois	50 % / 50 %
Type 4	10 000 \$	75 000 \$	70 %	12 mois	50 % / 50 %

L'aide accordée prendra la forme d'une contribution non remboursable. Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (provinciale et fédérale) ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet (excluant les contributions remboursables).

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC pourra être ajustée à la baisse.

#### 3.2 Dépenses admissibles et non admissibles

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification et concrétisation). <b>Limite de 30 % des dépenses admissibles.</b>	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet.
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse, installation d'équipements liés au projet).	Dépenses liées à toutes demandes d'attestation, de certification d'un processus ou de demandes d'autorisations

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
	Frais de services, de coordination et de gestion pour le dépôt d'une demande d'aide financière au programme.	environnementales.
Équipements, matériel, fournitures (achat ou location)	<p>Achat ou location d'équipements, de matériel ou de fournitures permettant la réalisation du projet.</p> <p>Frais de livraison des équipements jugés admissibles dans le projet.</p> <p>Dépenses de transport au type de projet 1 / projets pilotes (par exemple services d'un transporteur pour amener les matières résiduelles sur le lieu du projet)</p>	<p>Frais d'opération courants.</p> <p>Frais liés à l'achat de matériel roulant.</p> <p>Frais liés à la location de matériel roulant.</p>
Bâtiment et infrastructure	<p>Frais liés à la modification d'un bâtiment directement en lien avec le projet.</p> <p>Type de projet 2 seulement : frais liés à l'achat d'un bâtiment nécessaire à la réalisation du projet. <b>Limite de 20% du total des dépenses admissibles.</b></p> <p>Portion des frais de loyer correspondant aux activités du projet. Le demandeur devra indiquer ses hypothèses de calcul en commentaires dans le calculateur.</p>	Achat de terrain.
Communication	<p>Frais de communication et frais d'information, sensibilisation et éducation (ISÉ) si le promoteur démontre que ces dépenses sont nécessaires au succès du projet (ex. : graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel, production d'outils, impression de documents, etc.).</p> <p>Dépenses liées à la diffusion des résultats de l'étude, aux types de projets 3 et 4.</p>	Frais de communication liés aux activités courantes ou habituelles, frais de communication non directement reliés au projet.
Administration	Portions des taxes non remboursables, pour les OBNL (ex. : TPS et TVQ) <sup>7</sup> .	Frais courants de bureau, de secrétariat et

<sup>7</sup> Dans le cadre de ce programme, sont considérés comme des OBNL pour le calcul des taxes de vente remboursables, tous les organismes suivants : municipalités, établissements scolaires et de santé ainsi que les OBNL.

Types de dépense	Admissible (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissible (notamment, mais non limitativement)
	Frais de vérification des dépenses du projet si cette vérification est requise par le présent programme. La vérification devra être réalisée par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant. Plafond de 5 000 \$ pour ces travaux.	<p>d'administration.</p> <p>Frais courants de télécommunications (téléphone, internet, etc.).</p> <p>Frais juridiques et comptables.</p> <p>Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital.</p> <p>Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le Programme ICI ON RECYCLE +).</p> <p>Taxes applicables remboursables (ex. : TPS et TVQ).</p>
Contingence <sup>8</sup>	<b>Plafond de 10 % du total des dépenses admissibles.</b>	
Autres	Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est pertinente pour la réalisation du projet.	<p>Apports en nature.</p> <p>Frais reliés à des activités non liées au projet.</p> <p>Partie des dépenses reliée à des matières non visées par le programme.</p> <p>De façon générale, toute dépense liée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.</p>

<sup>8</sup> Les frais de contingence constituent un budget provisionnel pour absorber des hausses de coûts ou l'ajout de nouvelles dépenses admissibles en cours de projet, si elles sont préalablement autorisées par RECYC-QUÉBEC. Ces frais peuvent être indiqués à titre de dépenses admissibles, mais la part de la subvention qui y est rattachée ne sera versée que si ce budget provisionnel est réellement utilisé et appuyé par des factures et preuves de paiement.

Les apports en nature n'occasionnent pas de déboursés pour le demandeur. Il peut s'agir d'un prêt fait par une autre organisation (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'organisation qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier. Les dépenses de salaire du demandeur ne sont pas considérées comme un apport en nature et sont admissibles si elles sont nécessaires à la réalisation du projet. RECYC-QUÉBEC se réserve toutefois le droit d'évaluer si le nombre d'heures prévu pour cette réalisation semble raisonnable.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, à l'exception des situations où une vérification comptable est requise, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures, les preuves de paiement et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.

Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande ne seront pas admissibles, sauf si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2026.

Si la date de dépôt est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2026, les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et la date de dépôt seront admissibles, si elles respectent aussi les autres critères d'admissibilité et si le projet est accepté.

Les dépenses seront considérées comme engagées à la date de la facture. Rappelons que le projet doit comprendre, à la date de soumission de la demande, des dépenses admissibles non engagées.

Toutes les dépenses d'un projet accepté devront avoir été acquittées au plus tard le 31 décembre 2027 et les livrables finaux devront avoir été transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard à cette même date.

## 4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant le [portail d'aide financière Moebius](#), par le représentant autorisé du demandeur. **Aucune demande ou partie d'une demande (par exemple documents complémentaires) reçue par courriel ne pourra être traitée.** Les demandeurs doivent s'assurer de déposer au type de projet correspondant à leur projet afin d'éviter un refus par RECYC-QUÉBEC, ainsi que des délais d'analyse.

### 4.1. Périodes de réception des demandes et de réalisation des projets

Le programme sera ouvert en continu aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou jusqu'au 15 juin 2027 au plus tard.

Les projets soutenus devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2027.

**Le demandeur comprend que s'il décide d'engager des dépenses avant d'avoir reçu la réponse de RECYC-QUÉBEC au sujet de sa demande de financement, il le fait à ses risques**, puisque sa demande pourrait être refusée ou le montant de l'aide financière pourrait être revu à la baisse en fonction des règles du programme.

Afin de répondre aux exigences gouvernementales, RECYC-QUÉBEC devra gérer de manière stricte les échéanciers des projets soutenus. **Les projets qui ne seront pas terminés à la date limite indiquée ci-dessus ne seront plus éligibles au versement de l'aide financière.** De plus, les dépenses devront être engagées dans l'année financière prévue au calculateur déposé avec la demande. Une attention particulière sera portée à cet aspect et les projets démontrant une plus grande maturité seront favorisés.

#### **4.2. Documents ou informations à fournir pour que la demande soit considérée complète**

Certains documents obligatoires seront demandés lors de la soumission de la demande :

1. **Conformité avec le processus de francisation\***. Si le demandeur emploie 25 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
  - i) une attestation d'inscription émise depuis moins de 3 mois;
  - ii) un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office,
  - iii) une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur ;
  - iv) un certificat de francisation.
2. Le **calculateur de l'aide financière**, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
3. Concernant la **conformité environnementale**<sup>9</sup> (selon ce qui est applicable au projet et aux installations du demandeur) :

Pour les projets de type 1 ou 2 :

- **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet **ou**;
- Accusé de réception du MELCCFP confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité** des installations du demandeur incluant le projet. Si ce document n'est pas encore disponible au moment de l'analyse, il sera exigé avant signature de la convention d'aide financière, si l'aide est octroyée.
- Dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du REAFIE qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCCFP si une

---

<sup>9</sup> Principe de développement durable : protection de l'environnement

telle confirmation a été obtenue. RECYC-QUÉBEC pourra questionner le demandeur si la justification fournie n'est pas satisfaisante.

Les demandeurs sont responsables de valider l'encadrement d'un projet ou d'une activité auprès de leur direction régionale (soit directement, soit en remplissant le [formulaire de demande de renseignements](#)) pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Conformité environnementale - sites web de référence :

- [Site du MELCCFP](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).
  - [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#).
4. **Soumission du consultant externe**, le cas échéant (en particulier aux types de projet 3 et 4) (à joindre dans la section « Documents divers » du portail Moebius).
  5. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
  6. Les **états financiers** (mission d'examen ou d'audit) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.\* RECYC-QUÉBEC pourrait, dans le cadre de l'analyse subséquente du dossier, requérir d'autres informations comme des états financiers plus anciens.
  7. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait expressément requérir du demandeur. Dans un tel cas, RECYC-QUÉBEC contactera le demandeur par la messagerie du portail Moebius et les informations ou documents supplémentaires devront également être fournis par le biais de Moebius.

**\* Les organismes municipaux ainsi que les ministères et organismes gouvernementaux des secteurs de la santé, services sociaux et éducation ne sont pas assujettis aux exigences 1 et 6.**

En ce qui concerne la justification des coûts du projet, le demandeur est invité au moment du dépôt de sa demande à fournir les informations suivantes dans la section « Documents divers » de Moebius, pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus :

- Deux soumissions applicables et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur.
- Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Ces informations permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. Il appartient au demandeur de transmettre les soumissions dès que possible durant l'analyse, et de s'informer auprès de l'analyste de la date limite à laquelle il peut les fournir. Si elles n'ont pas été fournies durant l'analyse, mais que la demande est acceptée, les soumissions pertinentes seront exigées avant tout versement d'aide financière.

Le demandeur peut fournir tout autre document qu'il juge pertinent pour l'analyse de sa demande en utilisant la section « Documents divers » de Moebius.

Le demandeur peut, au moment du dépôt de sa demande, fournir les preuves des autres sources de financement, incluant la résolution indiquant la contribution du demandeur. Si elles ne sont pas fournies, elles devront au plus tard l'être avant le premier versement de l'aide financière, si celle-ci est octroyée.

Toutes les communications écrites au sujet de la demande et tous les dépôts de documents doivent se faire par le biais du [portail Moebius](#). L'adresse courriel du programme ne doit être utilisée que pour demander des précisions au sujet des règles de celui-ci, avant le dépôt d'une demande.

## 5. PROCESSUS DE SÉLECTION

### 5.1 Admissibilité

Dès la réception des demandes débutera la phase d'admissibilité. Les projets seront examinés selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés au complet, selon les exigences de la section 4. Si à la lecture du formulaire le projet ne répond pas aux objectifs et aux exigences, le promoteur en sera avisé immédiatement. Si une information ou un document est manquant(e), le demandeur en sera avisé et disposera d'un délai de 10 jours ouvrables pour la/le déposer par le [portail Moebius](#). Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC avisera le demandeur de son intention de refuser la demande si elle n'est pas complète et lui indiquera la date butoir.

**L'évaluation d'admissibilité sera donc réalisée sur les dossiers complets**, dans l'ordre de réception. Le rang de réception considéré est celui des dossiers complets. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si le projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. RECYC-QUÉBEC traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués par le comité formé à cette fin.

Il est possible de contacter RECYC-QUÉBEC afin de faire une présentation sommaire du projet pour obtenir un avis d'admissibilité préliminaire avant d'ouvrir une demande. Des rencontres en vidéoconférence de 30 minutes peuvent également être prévues. Veuillez soumettre votre demande par courriel à l'adresse du programme : [textile@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:textile@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

**La confirmation d'admissibilité n'accorde aucune garantie de financement ni ne crée d'obligation de la part de RECYC-QUÉBEC.**

### 5.2 Analyse

Les projets jugés admissibles passeront à l'étape de l'analyse. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'analyse de la demande. Une rencontre virtuelle ou en personne avec le demandeur ou une visite de site pourrait aussi avoir lieu

afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Celle-ci se réserve également la possibilité de faire appel, à ses frais, à un expert pour l'appuyer dans son analyse (par exemple pour évaluer les procédés techniques faisant l'objet du projet). Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans le délai précisé par RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme et du type de projet (voir section 2.1) et les critères d'analyse décrits ci-dessous. Les projets répondant de manière satisfaisante aux exigences du programme seront acceptés en fonction des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC pourrait faire des vérifications auprès du MELCCFP si nécessaire afin de s'assurer de la conformité du projet et du demandeur et potentiellement des mandataires et partenaires impliqués au projet. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues démontrent un non-respect important de la réglementation.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de communiquer durant l'analyse et jusqu'à la fin de la convention, le cas échéant, avec toute personne ou organisation dont le nom figure dans la demande ou qui a été autrement présentée par le demandeur comme étant liée au projet, notamment afin de :

- s'acquitter de ses obligations, dont celles relatives à la saine gestion des fonds publics;
- valider ou préciser les informations transmises par le demandeur;
- confirmer l'admissibilité du demandeur et la conformité du projet.

À cette fin, le demandeur s'engage à fournir à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le nom et/ou les coordonnées d'une telle personne.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de quatre (4) mois suivant la date de dépôt de la demande complète.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur<sup>10</sup> au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent programme et n'atteignent pas,

---

<sup>10</sup> Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet. Ainsi, certains projets pourraient être déposés, avancer dans le processus d'analyse et être refusés en raison de l'atteinte du budget global maximal.

### 5.3 Critères d'analyse

À titre indicatif, **l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :**

#### Types de projet 1 et 2 (pilotes et installations de traitement) :

- maturité du projet (réalisme de l'échéancier, probabilité que le projet puisse se terminer à la date prévue, personnes et ressources clés déjà identifiées, qualité de la réflexion sur les risques identifiés et les mesures d'atténuation proposées<sup>11</sup>). Ce critère est très important dans un contexte où les fonds disponibles sont limités et les délais sont restreints ;
- pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme et, si pertinent, au contexte d'affaires du demandeur;
  - le demandeur devra notamment démontrer son intention de jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des résultats du projet (en particulier au type de projet 1 / projet pilote)
- adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées, incluant le respect de la hiérarchie des 3RV;
- objectifs visés par le projet, leur caractère ambitieux étant donné le contexte, et la probabilité de leur atteinte;
- démonstration convaincante de l'existence et de la viabilité des débouchés;
- expertise de l'équipe de projet pour la réalisation de celui-ci;
- partenariat et appui du milieu (financier, technique ou autre), incluant si pertinent appui de la part des autorités municipales du territoire concerné par le projet <sup>12</sup>;
- viabilité financière du demandeur<sup>13</sup>;
- justification et pertinence des coûts du projet.

#### Types de projet 3 et 4 (études) :

- maturité du projet (réalisme de l'échéancier, probabilité que le projet puisse se terminer à la date prévue, personnes et ressources clés déjà identifiées, qualité de la réflexion

---

<sup>11</sup> Principe de développement durable : prévention

<sup>12</sup> Principes de développement durable : participation et engagement

<sup>13</sup> Principe de développement durable : efficacité économique

sur les risques identifiés et les mesures d'atténuation proposées<sup>14</sup>). Ce critère est très important dans un contexte où les fonds disponibles sont limités et les délais sont restreints ;

- pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme et au contexte d'affaires du demandeur. Il devra notamment démontrer son intention de jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des résultats de l'étude, si ceux-ci sont jugés concluants ;
- qualité de la soumission du consultant par rapport au travail à être réalisé (démonstration d'expertise, pertinence de la méthodologie et des coûts).

De plus, les études visant les sujets suivants seront évaluées plus favorablement puisqu'un besoin particulier a été identifié par RECYC-QUÉBEC pour obtenir des données les concernant : matières résiduelles admissibles du secteur manufacturier du textile et de la mode (ex. filatures, fabricants de tissu ou tricot, fabricants de vêtements) ; textiles utilisés dans les domaines de l'hôtellerie et de la santé.

#### **Autres éléments d'appréciation de la demande :**

- Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans d'autres programmes de RECYC-QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce précédent projet et le respect des obligations découlant de la convention liée à cette aide financière.
- Tout autre élément que RECYC-QUÉBEC jugera pertinent afin de répondre aux objectifs du présent cadre normatif. Par exemple, le fait que le demandeur figure sur un registre de fournisseurs au rendement insatisfaisant d'un organisme public, parapublic ou municipal.

## **6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le promoteur reconnaît avoir pris connaissance du modèle de convention d'aide financière qui y est annexé et en accepter le contenu.

Notamment, le promoteur s'engage à divulguer sur demande à RECYC-QUÉBEC les retombées de son projet, soit les résultats quantifiables obtenus, et ce au cours des deux années suivant le dernier versement de l'aide financière.

Lorsqu'un projet est retenu aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC (Annexe 1). Les engagements et les droits de chacune des parties y sont précisés. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis que la situation du promoteur le justifie, des conditions particulières pourraient y être ajoutées.

---

<sup>14</sup> Principe de développement durable : prévention

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains renseignements nominatifs fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès<sup>15</sup>. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

Le demandeur recevant de l'aide financière dans le cadre du présent programme devra notamment s'engager à transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le **formulaire permettant la réalisation du Bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec**.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCCFP. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par le MELCCFP.

## 6.1 Modalités de versement :

### 6.1.1 Type de projets 1 – projets pilotes

L'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, sera remis à la suite de :
  - la signature de la convention d'aide financière;
  - la réception des renseignements requis sur le portail Moebius;
  - la transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
  - si pertinent, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 25 000 \$ et plus (voir section 4.2);
  - l'inscription au portail [ICI on recycle +](#);
  - la tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;
  - si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
  
- Le second versement (40 %) sera remis à la suite de :
  - la réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final confirmant que le projet a été réalisé comme stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6 (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC);
  - la réception des justificatifs de dépenses indiqués ci-dessous :

---

<sup>15</sup> Principe de développement durable : accès au savoir

- si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'assurance limitée émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;
- si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus (un gabarit est fourni);

Le rapport ou le tableau devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur et comparer les dépenses réelles au calculateur figurant dans la convention. Dans tous les cas, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander toute facture, preuve de paiement, relevé de paie, relevé des heures travaillées ou autre justificatif en lien avec les dépenses du projet.

- l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance au Programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7);
- le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
- la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

#### 6.1.2 Type de projets 2 – installations de traitement

L'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis à la suite de :
  - la signature de la convention d'aide financière;
  - la réception des renseignements requis sur le portail Moebius;
  - la transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
  - si pertinent, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 25 000 \$ et plus (voir section 4.2);
  - la tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;
  - l'inscription au portail [ICI on recycle +](#);
  - si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le deuxième et dernier versement (50 %) sera remis après :
  - la réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final confirmant que le projet a été réalisé comme stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6.2 (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC);
  - la réception des justificatifs de dépenses décrits ci-dessous :

- si l'aide financière est de 500 000 \$ ou plus, un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'audit émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;
- si l'aide financière est entre 100 000 \$ et 499 999 \$, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'assurance limitée émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;
- si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC);

Le rapport ou le tableau devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur et comparer les dépenses réelles au calculateur figurant dans la convention. Dans tous les cas, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander toute facture, preuve de paiement, relevé de paie, relevé des heures travaillées ou autre justificatif en lien avec les dépenses du projet.

- le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
- l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance du Programme ICI ON RECYCLE + (voir section 7);
- la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

### 6.1.3 Types de projets 3 et 4 – études

L'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis à la suite de :
  - la signature de la convention d'aide financière;
  - la réception des renseignements requis sur le portail Moebius;
  - la transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
  - la transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur;
  - l'inscription au portail [ICI on recycle +](#);
  - la tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC;
  - si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
  - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
  - la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- Le second versement (50 %) sera remis à la suite de :
  - la réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport du consultant comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6;

- la transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci;
- l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance au Programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7);
- le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
- la réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

## 6.2 Reddition de comptes

La **rencontre de suivi de mi-projet** devra permettre de faire état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toutes autres informations pertinentes.

Le **rapport final**, qui devra être remis à RECYC-QUÉBEC dans les deux (2) mois suivant la fin du projet, devra faire état :

- du compte-rendu du déroulement du projet avec les problèmes rencontrés et les solutions mises en place;
- des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;
- de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;
- des constats sur le projet et sur la suite de celui-ci;
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- des leçons tirées, éléments facilitants et toutes recommandations qui pourraient être utiles à d'autres organisations semblables;
- de toute autre information pertinente.

**Aux Types de projets 3 et 4**, le rapport préparé par le consultant externe devra inclure au minimum les éléments suivants :

Diagnostic : description de la situation actuelle avec si pertinent un estimé des quantités de matières résiduelles concernées, identification des problématiques, analyse des causes, solutions proposées.

Étude de marché : identification des produits pour lesquels l'analyse est réalisée, clients et marchés potentiels (pays, régions, usages) et leurs exigences relatives à chaque produit, tendances actuelles et anticipées, concurrence, prix, opportunités et contraintes, recommandations.

Étude de faisabilité :

- Mise en contexte et description du projet envisagé;
- Gisements de matières résiduelles visés (quantités, provenance, confirmation des contrats en cours ou des ententes prévues avec les générateurs de matières). Le consultant devra indiquer comment les matières sont actuellement prises en charge, au meilleur de sa connaissance;
- Si pertinent, procédé de traitement des matières résiduelles incluant un schéma de procédé à haut niveau et la liste des équipements faisant partie du projet;
- Si pertinent, extrants du procédé (types de matières, quantités);
- Analyse de la concurrence (y compris des produits de matière vierge, si pertinent) et des débouchés potentiels pour les matières ou les produits mis en marché;
- Analyse des risques anticipés et description des mesures envisagées pour y répondre;
- Investissements requis et frais d'exploitation prévus pour mettre en œuvre le projet.

Plan d'affaires :

- Mise en contexte, incluant la description du gisement de matières résiduelles visées et des indications sur leur destination actuelle;
- Description de l'entreprise ou du projet envisagé;
- Équipe (personnes clés pour le projet ou l'entreprise);
- Description des produits ou services qui seront offerts;
- Marché cible et concurrence, facteurs de différenciation pour y répondre;
- Identification du lieu d'implantation, des actions à poser pour démarrer les opérations, et des équipements et autres investissements requis;
- Description des stratégies opérationnelles (incluant vis-à-vis de la concurrence) à mettre en place au cours des 2-3 prochaines années afin d'assurer la viabilité du projet (par exemple tests de marché, campagne marketing, gestion du service à la clientèle);
- Identification des risques, des moyens pour les atténuer, et des facteurs de succès;
- Échéancier de réalisation du démarrage;
- Projections financières du projet / de l'entreprise pour les 2-3 premières années et description des hypothèses sous-jacentes (par exemple, prix des services ou des produits, coûts opérationnels, seuil de rentabilité en nombre d'unités ou autre mesure pertinente, sources de financement).

## 7. RECONNAISSANCES À OBTENIR

Le programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles<sup>16</sup>. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » ou d'un niveau supérieur du Programme [ICI on recycle +](#).

Dans le cas où le promoteur possède plusieurs établissements (différentes adresses), la reconnaissance pourrait s'appliquer au lieu où se déroule le projet ou au siège social.

## 8. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un promoteur en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC<sup>17</sup> :

Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

Indicateurs	
1	Nombre de demandes déposées
2	Nombre de demandes acceptées
3	Taux d'acceptation
4	Tonnage annualisé de matières résiduelles évitées ou dont la prise en charge est améliorée selon la hiérarchie des 3RV-E (t/an)
5	Montant d'aide financière versé

## 9. AIDE-MÉMOIRE – DATES IMPORTANTES

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour ce programme d'aide financière.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent programme et la documentation y étant liée.

Étapes	Dates ou périodes
Date limite pour le dépôt des demandes (sous réserve des disponibilités budgétaires)	15 juin 2027
Avis d'admissibilité	Vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète

<sup>16</sup> Principes de développement durable : production et consommation responsables

<sup>17</sup> Principe de développement durable : accès au savoir

Étapes	Dates ou périodes
Analyse des projets	Dans les quatre (4) mois suivant la date de dépôt de la demande complète
Réalisation des projets et dépôt des livrables	Jusqu'au 31 décembre 2027

## 10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une rubrique « Questions/Réponses » sur la [page Web du programme](#). Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

**Pour poser des questions** sur le fonctionnement et les exigences du programme : [textile@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:textile@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

**Pour déposer une demande** : [portail Moebius](#).

**Pour échanger au sujet d'une demande d'aide financière déjà déposée** : [portail Moebius](#).

**Si vous avez des questions sur Moebius**, le portail des aides financières, consultez notre [Foire aux questions](#).

**Veillez prévoir un délai raisonnable pour créer votre identifiant sur Moebius afin de pouvoir déposer votre demande à temps.**

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

### LIGNE INFO-RECYC

[info@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:info@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

Sans frais / 1 800 807-0678

Région de Montréal / 514 351-7835

ISBN : 978-2-555-02263-8

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec

## ANNEXE 1 – CONVENTIONS MODÈLES POUR LE PROGRAMME

### CONVENTION MODÈLE POUR LES ÉTUDES

Québec, le XXX

Signataire

Titre

Nom du promoteur

Adresse

**Objet :** Octroi d'une aide financière dans le cadre du **NOM DU PROGRAMME** (programme)

**Notre dossier :** XXX

---

Par la présente, RECYC-QUÉBEC confirme à **NOM DU PROMOTEUR** (ci-après le « PROMOTEUR ») l'octroi d'une aide financière au montant de **MONTANT D'AIDE** (ci-après l'« Aide financière ») suivant les modalités précisées dans la présente convention (ci-après la « Convention »). Cette aide financière est octroyée pour la réalisation du Projet tel que décrit au formulaire de demande d'aide financière déposé par le PROMOTEUR au Programme mentionné en objet (ci-après le « Programme »). Ce montant sera remis en **NOMBRE DE VERSEMENTS** versements conformément aux dispositions du cadre normatif du Programme et au calendrier des livrables en Annexe A.

#### 1. Admissibilité et Conformité

De fait, en signant la présente, le PROMOTEUR déclare que l'ensemble de la documentation transmise à RECYC-QUÉBEC afin que cette dernière puisse se prononcer quant à l'admissibilité du PROMOTEUR au Programme contient des renseignements complets et exacts.

Il reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences au cadre normatif du Programme et s'engage à conserver un statut de demandeur admissible suivant celui-ci, pour la durée de la Convention. Le cadre normatif se trouve en Annexe B. Il s'engage de plus à respecter ces exigences, notamment mais non limitativement au sujet des livrables à fournir afin d'obtenir le versement de l'aide financière.

Le PROMOTEUR s'engage à ce que ses opérations, le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels ils sont assujettis, qu'ils soient contractuels, municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels qui lui sont applicables.

Le PROMOTEUR confirme détenir toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin d'opérer en toute légalité.

## 2. Responsabilité

En aucun cas RECYC-QUÉBEC ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant qu'il soit démontré que le PROMOTEUR n'est pas détenteur de toutes les autorisations requises afin d'exercer ses activités.

RECYC-QUÉBEC n'assume aucune responsabilité dans le déroulement des opérations du PROMOTEUR. De fait, le PROMOTEUR s'engage à tenir RECYC-QUÉBEC indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le PROMOTEUR, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés, en cours de réalisation de ses opérations.

## 3. Remise de documents

Pendant la durée de la présente, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger du PROMOTEUR la production de toute documentation ou la transmission de toute information, de nature opérationnelle et financière notamment, en lien avec ses activités et/ou l'Aide financière afin que RECYC-QUÉBEC puisse notamment, mais non limitativement, réaliser un bilan portant sur la gestion des matières résiduelles au Québec. Le PROMOTEUR comprend et accepte que RECYC-QUÉBEC puisse utiliser cette documentation et les données transmises dans le cadre de la présente et du Programme, en autant qu'il en soit fait usage de manière à ne pas identifier nommément le PROMOTEUR, à moins que ce dernier n'y consente.

Le **PROMOTEUR** doit transmettre à **RECYC-QUÉBEC** annuellement, avant le 30 avril, tant que la présente convention demeure en vigueur, le montant total des dépenses admissibles engagées au 31 mars depuis le début du projet, selon les instructions de **RECYC-QUÉBEC**. Ces informations sont requises par **RECYC-QUÉBEC** afin de se conformer aux exigences de la norme comptable pour le secteur public SP 3410 *Paiements de transfert*.

## 4. Conditions particulières

Clauses spécifiques au type de projet :

Conditions particulières au projet :

## 5. Résiliation

RECYC-QUÉBEC pourra, sous réserve de ses autres recours, résilier la présente par écrit, réclamer le remboursement total ou partiel de l'Aide financière ou en suspendre les versements advenant que le PROMOTEUR devienne insolvable, dépose une proposition concordataire, soit en liquidation/faillite, cesse ses opérations ou change de manière

importante la nature de ses activités. Il en sera de même advenant que le PROMOTEUR refuse ou néglige de respecter les termes, conditions et modalités de la présente ou du Programme, présente des livrables qui ne sont pas à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC, fasse de fausses représentations ou déclarations, utilise le montant de la contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou devienne non admissible au Programme, selon les règles d'admissibilité énoncées dans le cadre normatif de celui-ci.

RECYC-QUÉBEC pourra également résilier la présente par écrit, réclamer le remboursement total ou partiel de l'Aide financière ou en suspendre les versements advenant que le PROMOTEUR ou une personne liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts* RLRQ, c. I-3 se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, va à l'encontre de sa mission, sa vision, son mandat et ses valeurs, ayant ainsi un impact ou mettant en doute sa réputation.

**RECYC-QUÉBEC** dispose des mêmes recours si le **PROMOTEUR** se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de **RECYC-QUÉBEC**, notamment s'il adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de **RECYC-QUÉBEC** ou du gouvernement.

## 6. Visibilité

Le PROMOTEUR reconnaît et accepte que RECYC-QUÉBEC ou le MELCCFP puisse annoncer publiquement l'octroi de l'Aide financière. Le PROMOTEUR ne peut annoncer publiquement ou autrement divulguer l'octroi de l'Aide financière à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC pour ce faire. Advenant que RECYC-QUÉBEC consente à ce que le PROMOTEUR puisse divulguer l'obtention de l'Aide financière, le PROMOTEUR s'engage à présenter à RECYC-QUÉBEC, pour son accord préalable, tout document de promotion mentionnant une participation ou collaboration de RECYC-QUÉBEC, lequel devra être conforme au Guide des normes graphiques qui peut être consulté sur le site internet suivant : [RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques \(gouv.qc.ca\)](http://recyc-quebec.gouv.qc.ca) ou à toute autre norme d'identification visuelle que pourrait lui signifier RECYC-QUÉBEC.

Le PROMOTEUR consent à accorder à RECYC-QUÉBEC une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. RECYC-QUÉBEC se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité sur les pièces des plans médias traditionnels ou numériques afin de faire connaître sa participation financière. La forme privilégiée est la mention : Avec le soutien financier de: (Logo RECYC-QUÉBEC).

Pour tous les éléments de visibilité ainsi que pour toute utilisation du logo de RECYC-QUÉBEC, le PROMOTEUR s'engage à soumettre, pour approbation préalable, une demande à cet effet à l'adresse suivante : [communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca)

## 7. Durée de l'entente

La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière PARTIE et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, à la première des deux éventualités suivantes :

- A) La réalisation complète du Projet, incluant notamment la remise du rapport final, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC;
- B) 31-12-2027, soit la date limite pour la réalisation complète du Projet en fonction de la date de fin du programme.

Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 5.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par RECYC-QUÉBEC, que le PROMOTEUR ne puisse satisfaire cette exigence, RECYC-QUÉBEC pourra, à sa seule discrétion, consentir au PROMOTEUR une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de la refuser. Advenant que RECYC-QUÉBEC accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au PROMOTEUR.

## OU

**La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière Partie** et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, mais au plus tard **NOMBRE DE MOIS POUR RÉALISER LE PROJET** mois suivant la signature de la présente Convention, sous réserve de ce qui est prévu à celle-ci pour y mettre fin. Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 5.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par RECYC-QUÉBEC, que le PROMOTEUR ne puisse satisfaire cette exigence, RECYC-QUÉBEC pourra, à sa seule discrétion, consentir au PROMOTEUR une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de la refuser. Advenant que RECYC-QUÉBEC accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au PROMOTEUR.

## 8. Cession

Les droits et obligations du PROMOTEUR contenus à la présente ne peuvent, sous peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

## 9. Compensation

Le PROMOTEUR accepte que RECYC-QUÉBEC puisse retenir, à même l'aide financière prévue à la présente, toute somme qui lui serait due par le PROMOTEUR à n'importe quel

titre que ce soit ou que RECYC-QUÉBEC devrait payer en lieu et place du PROMOTEUR à un tiers, par exemple au Ministre du Revenu.

## 10. Modifications

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

Advenant que la présente soit modifiée par avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention, laquelle devra s'interpréter en tenant compte de celui-ci.

## 11. Dispositions finales

En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du Règlement sur les impôts, (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire devra donc être complété par le PROMOTEUR à la demande de RECYC-QUÉBEC.

## 12. Signature électronique

Les Parties conviennent que la présente Convention peut être signée électroniquement, numériquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (C-1.1).

La présente est réputée avoir été signée à Québec. Tout litige en découlant devra être porté devant le tribunal compétent du district de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.

Recevez, l'expression de nos salutations distinguées.

---

**SIGNATAIRE**  
**TITRE**  
**RECYC-QUÉBEC**

\*\*\*\*\*

J'atteste :

- Être dûment autorisé(e) à signer la présente, pour et au nom du PROMOTEUR.
- Avoir lu et compris le contenu de la présente.
- Avoir eu l'occasion de poser toutes questions à RECYC-QUÉBEC quant au contenu de la présente et du Programme, le cas échéant.
- M'engager, pour et au nom du PROMOTEUR à respecter l'ensemble des obligations contenues aux présentes et au Programme.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :

---

**SIGNATAIRE**  
**TITRE**

ANNEXE A : Calendrier des livrables

**Livrables requis par versement**  
(pour la description détaillée des livrables, se référer au cadre normatif)

<b>Études (types 3-4)</b>	
<b>Versements</b>	<b>Livrables</b>
1	Convention d'aide financière signée
1	Réception des renseignements requis sur le portail Moebius
1	Confirmations écrites des sources de financement du projet
1	La transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur
1	Si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet
1	La tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC
1	L'inscription au portail ICI on recycle +
1	Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
2	La réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport du consultant comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6 du cadre normatif
2	Transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci
2	L'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
2	La réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC

**Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 4 des présentes)**

## ANNEXE B : Cadre normatif du programme

## CONVENTION MODÈLE POUR LES PROJETS PILOTES ET LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT



### CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Dossier no : **XXX**

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, RLRQ, c. S-22.01, ayant son siège au 500, Grande-Allée Est, bureau 201, à Québec (Québec) G1R 2J7, représentée par **NOM ET TITRE**, dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

Ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

**ET :** **NOM DU PROMOTEUR, FORME JURIDIQUE**, entreprise ayant une place d'affaires au **ADRESSE**, représenté(e) par **NOM, TITRE**, dûment autorisé(e) aux fins des présentes ;

Ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

Ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** »

### CONCERNANT

La réalisation du projet tel que décrit dans la demande d'aide financière remplie et transmise par le biais de Moebius (ci-après appelé le « Projet ») proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre du **NOM DU PROGRAMME** (ci-après appelé « le Programme »).

#### Contenu

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention d'aide financière :

- Annexe 1 : Calculateur des dépenses relatives au projet déposé par le **PROMOTEUR**
- Annexe 2 : Description des livrables
- Annexe 3 : Cadre normatif du programme – **NOM DU PROGRAMME**

Le cadre normatif du Programme, la convention d'aide financière, les documents qui y sont annexés, la demande d'aide financière ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et éléments de réponses qui ont été apportés durant l'analyse par **RECYC-QUÉBEC** de la demande d'aide financière et des demandes de versement constituent l'entente globale (ci-après appelée la « Convention ») entre les **PARTIES**. La Convention a préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit échangé entre les **PARTIES**.

En cas de contradiction entre des documents contractuels, ces derniers seront interprétés les uns par rapport aux autres en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- La présente convention d'aide financière
- La description des livrables (Annexe 2)
- Le cadre normatif du Programme (Annexe 3)
- Le calculateur révisé (Annexe 1)
- Le formulaire de demande d'aide financière

## 1 Objet

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière, par **RECYC-QUÉBEC** au **PROMOTEUR** pouvant atteindre une somme maximale de **MONTANT D'AIDE EN \$**, et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable, pour la réalisation de son Projet.

## 2 Conditions générales

- 2.1 Le PROMOTEUR s'engage à réaliser le Projet tel que décrit dans sa demande et conformément à la présente convention.
- 2.2 Le PROMOTEUR s'engage à remettre à RECYC-QUÉBEC tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences du Programme et du document « Description des livrables » (Annexe 2).

### Conformité

- 2.3 Le PROMOTEUR s'engage à ce que le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels il est assujéti, qu'ils soient municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels en vigueur sur tous les territoires concernés par le Projet.

À cet effet, le **PROMOTEUR** reconnaît être seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que le Projet puisse se concrétiser en toute légalité **et en assumer tous les frais.**

- 2.4 Les PARTIES conviennent qu'en aucun cas RECYC-QUÉBEC ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant que le PROMOTEUR n'ait pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet.
- 2.5 Le PROMOTEUR s'engage à aviser RECYC-QUÉBEC dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet, à une loi, un règlement et autres normes et/ou exigences légales (municipales, provinciales, fédérales ou conventionnelles) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet. Ceci inclut notamment mais non limitativement tout litige (par exemple avis de non-conformité ou d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre le PROMOTEUR et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP »).
- 2.6 Le PROMOTEUR doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt de RECYC-QUÉBEC. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PROMOTEUR doit immédiatement en informer RECYC-QUÉBEC qui pourra, à sa seule discrétion, soit indiquer au PROMOTEUR comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier la Convention.
- 2.7 Aviser par écrit RECYC-QUÉBEC de toute situation particulière ou problématique liée à l'exécution de la Convention à compter de la connaissance de ladite situation ou problématique.

### Ajustements et modalités de la contribution financière de RECYC-QUÉBEC

- 2.8 Advenant le retrait, total ou partiel, d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le PROMOTEUR s'engage à en informer RECYC-QUÉBEC par écrit et sans délai. Il s'engage de plus à assumer les coûts liés à ce ou ces retraits par lui-même ou en remplaçant le ou les partenaires.
- 2.9 Dans le cas où les dépenses admissibles réelles seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le PROMOTEUR en avisera RECYC-QUÉBEC, par écrit et sans délai. La contribution financière de RECYC-QUÉBEC sera en conséquence ajustée à la baisse, en fonction des contributions financières réelles des autres partenaires et du PROMOTEUR et du coût réel du Projet. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC peut modifier un ou des versements et le PROMOTEUR s'engage, selon la situation, à rembourser dans les meilleurs délais à RECYC-QUÉBEC l'excédent reçu.

Le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC**, sans délai et par écrit, si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière que celle inscrite à l'annexe 1 pour réaliser le Projet.

- 2.10 La contribution financière de RECYC-QUÉBEC est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal pouvant être accordé.
- 2.11 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à la Convention incluant mais sans s'y limiter : le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'autres projets.
- 2.12 Le PROMOTEUR s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles dans le cadre du Projet entre lui et une ou des personnes physiques et/ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible, mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer, en proportion, que ce qui lui apparaîtra être l'équivalent de cette juste valeur du marché. **RECYC-QUÉBEC** sera seule juge afin de déterminer cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à confirmer que celle-ci correspond bel et bien à la juste valeur du marché et ses arguments au soutien de sa position.

Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni les membres de son équipe de direction, ni aucun membre de l'équipe de Projet, ni aucune entreprise leur étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Ceci inclut sans s'y limiter les cas où un tel intérêt influencerait le processus de sélection et de négociation de prix de tout fournisseur dont les services ou produits font l'objet de dépenses admissibles telles que définies par le cadre normatif du Programme.

Si le **PROMOTEUR** souhaite déroger aux dispositions du précédent alinéa, il devra déposer une requête écrite à cet effet auprès de **RECYC-QUÉBEC**, qui pourra rendre une décision à sa discrétion quant au statut de dépense admissible s'inscrivant dans le cadre du Projet.

- 2.13 Le PROMOTEUR s'engage à déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet.

#### ***Informations requises ou pouvant être demandées par RECYC-QUÉBEC***

- 2.14 Pendant toute la durée de la Convention et pour une période de deux (2) ans suivant le dernier versement de l'aide financière, le PROMOTEUR s'engage à transmettre à RECYC-QUÉBEC, sur demande, le formulaire dûment rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec, de même que les résultats quantifiables des retombées de son projet. Il s'engage de plus à répondre aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre RECYC-QUÉBEC en lien avec le Projet, notamment mais non limitativement aux fins de suivi de la progression du Projet, de bilans, de reddition de comptes ou d'études que RECYC-QUÉBEC pourrait réaliser.
- 2.15 Le PROMOTEUR consent à ce que RECYC-QUÉBEC réalise à sa convenance des visites sur les lieux du Projet ainsi que des vérifications d'équipements, de registres ou de tout autre document pertinent. Pour ce faire elle pourra, à sa discrétion, faire appel à ses frais aux services de tout mandataire et notamment d'un auditeur externe. Il est entendu que le PROMOTEUR devra transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement nécessaire à ces vérifications, incluant sans s'y limiter ses états financiers vérifiés ou mission d'examen.
- 2.16 Advenant que le PROMOTEUR refuse ou néglige de transmettre à RECYC-QUÉBEC, dans le délai fixé par cette dernière, les informations ainsi que la documentation réclamée en vertu de la présente Convention, le PROMOTEUR ne sera plus admissible au versement de la contribution financière attribuée au Projet.
- 2.17 RECYC-QUÉBEC se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des deux (2) années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de

RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai accordé. Le délai de deux (2) ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

- 2.18 Le PROMOTEUR s'engage à tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et à conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant durant les trois (3) années suivant le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC.
- 2.19 RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de communiquer avec toute personne dont le nom figure dans la demande du PROMOTEUR ou qui a été autrement présentée par le PROMOTEUR comme étant liée au Projet, notamment afin de :
- s'acquitter de ses obligations, dont celles relatives à la saine gestion des fonds publics;
  - valider ou préciser les informations transmises par le **PROMOTEUR**;
- À cette fin, le PROMOTEUR s'engage à fournir à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le nom et/ou les coordonnées d'une telle personne.
- 2.20 Le **PROMOTEUR** doit transmettre à **RECYC-QUÉBEC** annuellement, avant le 30 avril, tant que la présente convention demeure en vigueur, le montant total des dépenses admissibles engagées au 31 mars depuis le début du projet, selon les instructions de **RECYC-QUÉBEC**. Ces informations sont requises par **RECYC-QUÉBEC** afin de se conformer aux exigences de la norme comptable pour le secteur public SP 3410 *Paiements de transfert*.

### **Langue française**

- 2.21 Tous les documents produits dans le cadre de la Convention et de la réalisation du Projet, ainsi que toute communication écrite ou orale doivent être faits en conformité avec *Charte de la langue française* RLRQ c C-11 y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable.

### **3 Durée de la convention**

La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière **PARTIE** et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, à la première des deux éventualités suivantes :

- C) La réalisation complète du Projet, incluant notamment la remise du rapport final, à l'entière satisfaction de **RECYC-QUÉBEC**;
- D) **31-12-2027**, soit la date limite pour la réalisation complète du Projet en fonction de la date de fin du Programme.

Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 10.4.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de la refuser. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au **PROMOTEUR**.

**OU**

**La Convention entre en vigueur au moment de la signature par la dernière PARTIE** et se terminera lorsque toutes les obligations qui y sont prévues auront été accomplies, mais au plus tard **NOMBRE DE MOIS POUR RÉALISER LE PROJET** mois suivant la signature de la présente convention, sous réserve de ce qui est prévu à la Convention pour y mettre fin. Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 10.4.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de la

refuser. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délai, celle-ci sera confirmée par écrit au **PROMOTEUR**.

#### 4 Conditions particulières

4.1 Clauses spécifiques au type de projet :

4.2 Conditions particulières au projet :

#### 5 Versement de la contribution financière

5.1 La somme de **MONTANT EN \$** est attribuée en 2 versements :

- a) Versement 1 de **MONTANT EN \$**, correspondant à 60 % (type 1) / 50% (type 2) de la contribution financière totale accordée;
- b) Versement 2 de **MONTANT EN \$**, correspondant à 40 % (type 1) / 50% (type 2) de la contribution financière totale accordée;

Chaque versement est conditionnel à la réception et l'acceptation des informations et/ou documents exigés par **RECYC-QUÉBEC**, selon les modalités de la Convention.

5.2 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

5.3 RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5.4 RECYC-QUÉBEC acquitte les demandes de paiements par versements bancaires directement dans un compte que le PROMOTEUR a identifié à RECYC-QUÉBEC, à moins de justifier un empêchement sérieux à ce mode de paiement. Pour ce faire, le PROMOTEUR doit transmettre avec diligence à RECYC-QUÉBEC les informations nécessaires aux versements (spécimen de chèque ou document officiel de la banque indiquant les coordonnées bancaires) afin de ne pas retarder le processus du paiement.

#### 6 Cas de défaut

Pour les fins des présentes, le **PROMOTEUR** est réputé être en défaut si :

- a) Il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
- b) Il soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse ou omet d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC** dans le délai octroyé;
- c) Directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs ;
- d) Il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- e) Il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités;
- f) Est en situation d'irrégularité environnementale (ex. contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou aux règlements en découlant);

- g) Figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* publiée sur le site : [http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin\\_publ/liste\\_article22.html](http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html)
- h) Figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en ligne: [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics](#)
- i) Se trouve dans une situation qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, remet en cause les fins et les considérations en vertu desquelles l'aide financière a été octroyée; notamment si des lois et règlements de juridiction fédérale, provinciale ou municipale surviennent dans l'encadrement de la collecte, du tri et du traitement des matières résiduelles visées par le Programme. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** et le **PROMOTEUR** pourront convenir de toutes mesures visant à assurer la conformité et la pertinence du Projet. Ceci n'a toutefois pas pour effet de créer une obligation pour **RECYC-QUÉBEC** d'accepter une modification au Projet initial.
- j) Se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de **RECYC-QUÉBEC**, notamment s'il adopte des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité de **RECYC-QUÉBEC** ou du gouvernement;
- k) Lui ou une personne liée au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la Convention pour un motif qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, va à l'encontre de sa mission, sa vision, son mandat et ses valeurs, ayant ainsi un impact ou mettant en doute sa réputation.

## 7 Sanction et recours

Lorsque **RECYC-QUÉBEC** constate un défaut du **PROMOTEUR** suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6, elle peut, après en avoir avisé le **PROMOTEUR** par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) Suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir ;
- b) Réduire le montant de l'aide financière ;
- c) Résilier la Convention et mettre fin à toute obligation de **RECYC-QUÉBEC** découlant de la présente Convention ;
- d) Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

## 8 Résiliation en cas de défaut

Dans l'éventualité où **RECYC-QUÉBEC** demande la résiliation de l'entente suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 6, cette dernière adresse un avis écrit au **PROMOTEUR** énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif prévu aux paragraphes a) et b), le **PROMOTEUR** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes c) à k), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le **PROMOTEUR**.

## 9 Autres cas de résiliation

- 9.1 **RECYC-QUÉBEC** peut résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.
- 9.2 **RECYC-QUÉBEC** peut résilier la Convention dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des informations dont elle dispose.

- 9.3 Pour ce faire, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le **PROMOTEUR** sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :
- Soit que sa situation financière est autre que celle décrite par **RECYC-QUÉBEC** dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents et preuves dont l'appréciation sera à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**;
  - Soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements et documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de prendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

## 10 Affichage et publicité

- 10.1 Nonobstant l'article 12.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement, après consultation avec le **PROMOTEUR**, les grandes lignes du Projet et de la contribution financière.
- 10.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut divulguer l'octroi de l'aide financière consentie en vertu de la présente Convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire et lui présenter pour validation, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa publication, tout document mentionnant une participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet. Tel document devra être conforme au Guide des normes graphiques, lequel peut être consulté sur le site internet suivant : [RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques \(gouv.qc.ca\)](http://RECYC-QUÉBEC - Logos et normes graphiques (gouv.qc.ca))
- 10.3 Le **PROMOTEUR** consent à accorder à **RECYC-QUÉBEC** une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. **RECYC-QUÉBEC** se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité sur les pièces des plans médias traditionnels ou numériques, afin de faire connaître sa participation financière. La forme privilégiée est la mention : Avec le soutien financier de: (Logo RECYC-QUÉBEC).
- 10.4 Le **PROMOTEUR** s'engage à souligner la participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet lors de ses annonces et promotions pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les **PARTIES**.

Notamment par la mention de **RECYC-QUÉBEC** lors des conférences de presse ou des communiqués de presse et/ou par un texte explicatif lors des publications sur les réseaux sociaux ou les infolettres.

- 10.5 Pour tous les éléments de visibilité mentionnés aux articles 10.2 à 10.4 ainsi que pour toute utilisation du logo de **RECYC-QUÉBEC**, le **PROMOTEUR** s'engage à soumettre, pour approbation préalable, une demande à cet effet à l'adresse suivante : [communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:communications@recyc-quebec.gouv.qc.ca).
- 10.6 Le **PROMOTEUR** accepte la participation des représentants de **RECYC-QUÉBEC** à tout événement concernant le Projet et, à cet égard, le **PROMOTEUR** informera **RECYC-QUÉBEC** par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie pour le cas où **RECYC-QUÉBEC** voudrait y assister.

## 11 Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et transmis par le biais de Moebius.

Tout changement de personne contact de l'une ou l'autre des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre **PARTIE**.

## 12 Déclaration de confidentialité et propriété intellectuelle

- 12.1 Toute information transmise par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Projet sera traitée conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

En signant la présente Convention, le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse transmettre des données/informations du **PROMOTEUR** à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

Le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse utiliser de manière non nominative les informations/données qu'il a fournies en lien avec le Projet (ex. type de matières visées par le Projet, quantités de matières visées par le Projet, etc.) dans ses publications ou à des fins statistiques.

**RECYC-QUÉBEC** pourra également utiliser certains des renseignements fournis par le **PROMOTEUR** dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès. **RECYC-QUÉBEC** prendra entente avec le **PROMOTEUR** à cet effet, le cas échéant.

- 12.2 Le PROMOTEUR, conformément au Programme, s'engage à remettre à RECYC-QUÉBEC toute étude/rapport réalisé(e) dans le cadre du Projet. Le PROMOTEUR consent à ce que RECYC-QUÉBEC puisse, à des fins statistiques, promotionnelles ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les diffusant sur son site Internet. Par conséquent, il relève de la responsabilité du PROMOTEUR de s'assurer que cet usage puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et de garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à RECYC-QUÉBEC. Le PROMOTEUR prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de RECYC-QUÉBEC en regard de cette obligation.

### 13 Limite de responsabilité

- 13.1 RECYC-QUÉBEC n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des conventions d'aide financière, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le PROMOTEUR qui bénéficie d'une contribution financière.
- 13.2 Le PROMOTEUR s'engage à tenir RECYC-QUÉBEC indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le PROMOTEUR, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.
- 13.3 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de RECYC-QUÉBEC, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le PROMOTEUR, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.
- 13.4 La prétention du PROMOTEUR selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de RECYC-QUÉBEC. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au PROMOTEUR. Le PROMOTEUR doit prendre fait et cause pour RECYC-QUÉBEC et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

### 14 Déclaration et garantie

- 14.1 Le PROMOTEUR déclare et garantit:
- a) Qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
  - b) Que le Projet visé par la contribution financière s'inscrit dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;

- c) Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant la présente Convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- d) Qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la Convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle prévus à la section 12 des présentes;
- e) Qu'il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à **RECYC-QUÉBEC** pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité ;
- f) Qu'il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle(s) prévue(s) à l'annexe 1.

## 15 Survie de certaines obligations

La terminaison de la Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

## 16 Dispositions générales

### 16.1 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

### 16.2 Absence de renonciation

Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus dans la Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit, cette renonciation n'étant imputable qu'aux droits et circonstances qui y sont expressément visés.

### 16.3 Représentations du PROMOTEUR

Le **PROMOTEUR** n'est pas le mandataire de **RECYC-QUÉBEC** et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

### 16.4 Modifications

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux **PARTIES**.

Advenant que la présente Convention soit modifiée par avenant, ce dernier fait partie intégrante de la Convention, laquelle devra s'interpréter en tenant compte de celui-ci.

### 16.5 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

### 16.6 Ayants droits liés

La présente convention lie les **PARTIES** aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

### 16.7 Cession

Les droits et obligations du **PROMOTEUR** ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de **RECYC-QUÉBEC**, aux conditions et selon la procédure qu'elle détermine.

#### 16.8 Remboursement de la dette fiscale

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le **PROMOTEUR** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.

Ainsi, **RECYC-QUÉBEC** pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu de la Convention au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

#### 16.9 Engagement financier

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

#### 16.10 Déclaration de renseignements

En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du Règlement sur les impôts, (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire devra donc être complété par le **PROMOTEUR** à la demande de **RECYC-QUÉBEC**.

#### 16.11 Signature électronique

Les **PARTIES** conviennent que la présente Convention peut être signée électroniquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (C-1.1).

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :**

**NOM DU PROMOTEUR**

PAR :

\_\_\_\_\_  
**SIGNATAIRE**  
**TITRE**

**RECYC-QUÉBEC**

PAR :

\_\_\_\_\_  
**SIGNATAIRE**  
**TITRE**

Dossier no : **XX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **NOM DU PROMOTEUR**

Annexe 1

Calculateur révisé

## Annexe 2

### Description des livrables

**Description des livrables**  
**Livrables devant être transmis par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC**

**Livrables requis par versement**  
**Livrables (pour la description détaillée des livrables, se référer au cadre normatif)**

1	Convention d'aide financière signée
1	Réception des renseignements requis sur le portail Moebius
1	Confirmations écrites des sources de financement du projet
1	Si pertinent, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 25 000 \$ et plus
1	Si pertinent, la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet
1	La tenue d'une rencontre de démarrage entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC
1	L'inscription au portail ICI on recycle +
1	Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
2	La réception et l'approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final confirmant que le projet a été réalisé comme stipulé à la convention d'aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6 du cadre normatif (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC)
2	<p>La réception des justificatifs des dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ si l'aide financière est de 500 000 \$ ou plus, un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'audit émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;</li> <li>○ si l'aide financière est entre 100 000 \$ et 499 999 \$, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet accompagné d'un rapport de mission d'assurance limitée émis par un cabinet d'experts-comptables indépendants et dûment habilités aux termes de la loi les régissant, choisi par le promoteur;</li> <li>○ si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus (un gabarit est fourni par RECYC-QUÉBEC);</li> </ul> <p>Le rapport ou le tableau devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur et comparer les dépenses réelles au calculateur figurant dans la convention. Dans tous les cas, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander toute facture, preuve de paiement, relevé de paie, relevé des heures travaillées ou autre justificatif en lien avec les dépenses du projet.</p>
2	L'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
2	La réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC

**Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 4 des présentes)**

## Annexe 3

### Cadre Normatif

